



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CCITT

I.251.2 (rév.1)

COMITÉ CONSULTATIF
INTERNATIONAL
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

**RÉSEAU NUMÉRIQUE AVEC INTÉGRATION
DES SERVICES (RNIS)**

**STRUCTURE GÉNÉRALE ET POSSIBILITÉS
DE SERVICE**

NUMÉRO D'ABONNÉ MULTIPLE

Recommandation I.251.2 (rév.1)



Genève, 1992

AVANT-PROPOS

Le CCITT (Comité consultatif international télégraphique et téléphonique) est l'organe permanent de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée plénière du CCITT, qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'études et approuve les Recommandations rédigées par ses Commissions d'études. Entre les Assemblées plénières, l'approbation des Recommandations par les membres du CCITT s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution n° 2 du CCITT (Melbourne, 1988).

La Recommandation I.251.2, que l'on doit à la Commission d'études I, a été approuvée le 4 août 1992 selon la procédure définie dans la Résolution n° 2.

NOTE

Dans cette Recommandation, l'expression «Administration» est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une Administration de télécommunications qu'une exploitation privée reconnue de télécommunications.

© UIT 1992

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'éditeur.

NUMÉRO D'ABONNÉ MULTIPLE

(révisée en 1992)

1 Définition

Le service de **numéro d'abonné multiple** permet d'assigner plusieurs numéros du réseau numérique avec intégration des services à une seule interface. Par exemple, ce service permet:

- 1) de composer un numéro à partir d'une ligne connectée à un réseau public directement vers des terminaux connectés à un accès de base qui s'est abonné au service de numéro d'abonné multiple (par exemple dans une configuration en bus passif);
- 2) au réseau de déterminer quel numéro du réseau numérique avec intégration des services est applicable sur des appels de départ (par exemple aux fins de taxation, de notification à l'abonné demandé et de demande de services supplémentaires).

On considère:

- que certaines Administrations n'ont peut-être ni la connaissance, ni le contrôle de ce qui est connecté à l'accès de base, par exemple une terminaison de réseau de type 2 ou un bus passif;
- que les Administrations ont des méthodes de numérotage différentes;
- que des spécifications internationales communes des terminaux sont nécessaires.

2 Description

2.1 *Description générale*

Le service supplémentaire de numéro d'abonné multiple (MSN) (*multiple subscriber number*) permet d'affecter plusieurs numéros (pas nécessairement consécutifs) à une seule interface publique ou privée et par là, de choisir un ou plusieurs terminaux rattachés à la même interface.

Le fournisseur de service doit fixer la longueur des numéros à transmettre à l'installation de l'utilisateur; ces numéros peuvent s'étendre du chiffre de moindre poids jusqu'au numéro du réseau numérique avec intégration des services (RNIS) complet (voir la Recommandation E.164).

Le ou les chiffres significatifs pour la différenciation des terminaux doivent être une partie entière du plan de numérotage RNIS.

Remarque 1 – Dans un RNIS privé, les chiffres du numéro d'abonné multiple peuvent être différents des chiffres du numéro dans le RNIS public. Cette possibilité supplémentaire, si elle existe, n'influe pas sur le RNIS public.

Remarque 2 – Plusieurs numéros d'abonnés multiples peuvent être attribués à un terminal.

Remarque 3 – Il incombe à chaque pays de définir la méthode permettant de mettre le numéro RNIS en rapport avec un terminal donné.

2.2 *Terminologie spéciale*

Néant.

2.3 *Restriction concernant l'applicabilité aux services de télécommunication*

Aucune restriction ni en mode circuit ni en mode paquet.

3 Procédures

3.1 Fourniture/retrait

Ce service est assuré après accord préalable avec le prestataire.

Le fournisseur de service attribue un ensemble de numéros RNIS (pas forcément consécutifs). Au choix du fournisseur de service, l'un de ces numéros peut être désigné par l'abonné au numéro d'abonné multiple comme le numéro par défaut pour l'interface. Au choix du fournisseur de service, l'utilisateur peut convenir d'une mise en correspondance entre le numéro RNIS et le (les) chiffre(s) du numéro d'abonné multiple.

3.2 Procédures normales

3.2.1 Activation/désactivation/enregistrement

Activation par voie d'abonnement.

3.2.2 Demande et fonctionnement

Le numéro de destination envoyé par le demandeur sera analysé dans le réseau. Si le demandé est abonné à ce service supplémentaire, le réseau enverra la partie disponible du numéro RNIS ou au moins le ou les chiffre(s) correspondant(s):

- i) identiques au(x) dernier(s) chiffre(s) du numéro RNIS; ou
- ii) produits dans le réseau sur la base d'un processus de mise en correspondance entre numéro(s) RNIS et chiffre(s) de numéro d'abonné multiple;

Les terminaux compatibles avec le service de numéro d'abonné multiple réagiront à un appel comme suit:

- si un (des) chiffre(s) égal (égaux) à leur propre identité pré-ajustée est (sont) présenté(s), ils réagiront à ce(s) chiffre(s) de manière prédéterminée;
- s'il y a un message d'établissement sans le (les) chiffre(s) de numéro d'abonné multiple, le terminal l'interprétera comme un appel normal. (Cela peut se produire si un terminal doté de possibilités de numéro d'abonné multiple sert d'interface et qu'il n'y a pas d'abonnement au service de numéro d'abonné multiple.)

Dans les appels sortants, un terminal compatible avec le service supplémentaire MSN peut insérer son numéro d'abonné multiple dans l'information d'adresse d'origine de la demande d'appel (voir aussi le service supplémentaire de présentation d'identification de la ligne appelante).

Il est possible d'attribuer un numéro RNIS à un ou plusieurs terminaux. De même, un terminal peut autoriser l'assignation d'un ou plusieurs numéros. En outre, à titre d'option administrative, un chiffre ou une séquence de chiffres spécifique peut être attribué pour permettre à tous les terminaux, dans une configuration point-multipoint, de réagir de la même façon que s'il n'y avait pas d'abonnement au service supplémentaire de numéro d'abonné multiple.

3.3 Procédures exceptionnelles

3.3.1 Activation/désactivation/enregistrement

Sans objet.

3.3.2 Demande et fonctionnement

Les terminaux qui ne sont pas compatibles avec le service supplémentaire MSN doivent, quand ils la reçoivent, interpréter une demande d'appel contenant un ou plusieurs chiffres de numéro d'abonné multiple comme un appel de base.

3.4 Autres procédures possibles

3.4.1 Activation/désactivation/enregistrement

Néant.

3.4.2 *Demande et fonctionnement*

Néant.

4 Possibilités du réseau en matière de taxation

La présente Recommandation n'envisage pas les principes de taxation. De futures Recommandations de la série D devraient contenir ces renseignements.

Il doit être possible de taxer l'abonné avec précision pour le service.

5 Conditions d'interfonctionnement

Néant.

6 Interaction avec d'autres services supplémentaires

En cas d'interaction avec d'autres services supplémentaires, ces services pourraient être applicables au numéro d'abonné multiple individuel et non à l'accès d'abonné.

6.1 *Appel en instance*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.2 *Transfert de communication*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.3 *Présentation d'identification de la ligne connectée*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.4 *Restriction d'identification de la ligne connectée*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.5 *Présentation d'identification de la ligne appelante*

Si le demandeur est abonné au service de numéro d'abonné multiple (MSN), il peut fournir les chiffres MSN du demandeur appropriés, ou le numéro RNIS complet pour les appels sortants. En l'absence d'arrangement avec le demandeur, le réseau doit vérifier la validité de l'information de numéro de demandeur fournie par l'utilisateur à l'accès correspondant. Si ce contrôle est négatif, ou si l'utilisateur ne fournit pas d'information de numéro de demandeur, le réseau applique par défaut le numéro RNIS de l'accès du demandeur.

A l'interface du demandé, il n'y a aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.6 *Restriction d'identification de la ligne appelante*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.7 *Groupe fermé d'utilisateurs*

Différents groupes fermés d'utilisateurs peuvent être attribués à chaque numéro d'abonné multiple. Le réseau ne peut pas garantir qu'un groupe fermé d'utilisateurs convienne au-delà de l'accès vers l'utilisateur. L'affectation d'un numéro d'abonné multiple à un groupe fermé d'utilisateurs incombant exclusivement à l'utilisateur, il peut en résulter une applicabilité réduite d'une combinaison des services supplémentaires de groupe fermé d'utilisateurs et des services supplémentaires MSN.

6.8 *Communication conférence*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.9 *Sélection directe à l'arrivée*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

Remarque 1 – Dans certains réseaux, l'abonnement au service de sélection directe à l'arrivée (DDI) (*direct-dialling-in*) est incompatible avec un abonnement au service supplémentaire de numéro d'abonné multiple et réciproquement.

Remarque 2 – Les chiffres de DDI peuvent être utilisés par le RNIS privé dans le contexte du service supplémentaire de numéro d'abonné multiple du RNIS privé.

6.10 *Services de transfert d'appel*

6.10.1 *Renvoi d'appel sur occupation*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.10.2 *Renvoi d'appel sur non-réponse*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.10.3 *Renvoi d'appel sans condition*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.10.4 *Déviation d'appel*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.11 *Recherche de ligne*

Pour complément d'étude.

6.12 *Service à trois correspondants*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.13 *Signalisation d'usager à usager*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.14 *Numéro d'abonné multiple*

Sans objet.

6.15 *Maintien d'appel*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.16 *Avis de taxation*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.17 *Préséance et préemption à plusieurs niveaux*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.18 *Priorité*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.19 *Identification des appels malveillants*

Si le service supplémentaire MSN est fourni au demandeur du service d'identification des appels malveillants (MCID) (*malicious call identification*), le service MCID doit être assuré globalement pour l'ensemble de l'accès ou sur la base d'un numéro MSN, selon les arrangements concernant l'accès.

6.20 *Interdiction des appels au départ*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.21 *Taxation à l'arrivée*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.22 *Sous-adressage*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

7 Description dynamique

La description dynamique est la même que celle des services de base.